

N<sup>o</sup> 28/MFEP/CD du 5-2-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
348	Circ. Tabligbo	Patentes . . . . .	99,280	
349	Circ. Pagouda	Patentes . . . . .	7,800	
350	Circ. Tabligbo	Licenses . . . . .	4,000	
351	"	Taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	120,650	
352	"	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	12,000	
353	Circ. Mango	Taxes s/armes n/perfectionnées . . . . .	58,800	
				<b>302,530</b>
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
352	Circ. Tabligbo	C/a s/taxe s/armes perfectionnées . . . . .	2,400	
353	Circ. Mango	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	29,400	
354	Circ. Tabligbo	Taxe civique . . . . .	602,650	
Total . . . . .				<b>634,450</b>
				<b>936,980</b>

N<sup>o</sup> 29/MFEP/CD du 5-2-64. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant du rôle	TOTAL
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
336	Circ. Atakpamé	Taxe civique . . . . .	13.914,400	13.914,400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions neuf cent quatorze mille quatre cents francs est fixée au 10 février 1964.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*DECISION No 49-D-MTP-PT. du 30-1-64 portant ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sodo (circonscription d'Akposso).*

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu le décret no 61-46 du 3 mai 1961 ;  
Vu l'arrêté no 586-PTT du 25 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo ;  
Vu les nécessités du service ;  
Sur la proposition du chef du service des postes, et télécommunications,

**DECIDE :**

Article premier. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964, il est ouvert à Sodo (circonscription d'Akposso) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif.

Art. 2. — Le secrétaire administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications d'Atakpamé.

Art. 3. — Les taxes perçues par M. Amouklou Bernard seront versées à la fin de chaque mois au gérant des postes et télécommunications d'Atakpamé, qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1964

**S. Aquereburu**

**Occupation temporaire du domaine public**

No 3-MTP-Mines du 30 janvier 1964. — La société B.P. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la route d'Anécho à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1<sup>o</sup> — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public.

2o — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m. de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.

3o — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu.

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public.

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais.

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m. mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30o au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60o à leur sortie.

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m. d'un carrefour.

4o — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m. de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle.

5o — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- accord de M. le Ministre des finances
- autorisation financière (loi No 60-26 du 5 août 1960)
- autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu

de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

#### Dépôt d'hydrocarbures

No 4-MTP-Mines du 30 janvier 1964. — La société B.P. (West Africa) est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 26.000 litres, composée de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence super . . . . .	8.000 litres
Essence normal . . . . .	8.000 litres
Gas-oil . . . . .	10.000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection.

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté No 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- autorisation financière (loi No 60-26 du 5 août 1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Imputation budgétaire

No 72-D-MTP-CFT du 3 février 1964. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, la solde de M. Bamezon Guy Antoine, dessinateur contractuel des chemins de fer du Togo, précédemment supportée par le F.E.D., sera imputée au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre I, article 3, paragraphe 1 (service Voie & Bâtiments).

#### Affectations

No 44-D-MTP-TP du 28 janvier 1964. — M. Alpha Vitus, agent de maîtrise 1<sup>er</sup> échelon, intégré par arrêté No 415-MFP du 24 décembre 1963 et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté à la subdivision bâtiments sud Lomé en qualité d'adjoint au chef du chantier de Togblékopé.

Les émoluments de M. Alpha Vitus sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

No 45-D-MTP du 30 janvier 1964. — M. Gross Vincent, technicien de la navigation aérienne 10<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef de district aéronautique du Togo et commandant de l'aérodrome de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 14 décembre 1963.

No 46-D-MTP-PT du 30 janvier 1964. — M. Tatchana Boukari, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, de retour de congé administratif et précédemment en service à Mango, est affecté à Lomé — section fils.

La présente décision prend effet pour compter du 8 janvier 1964.

No 47-D-MTP-TP du 30 janvier 1964. — M. Johnson Rolland, mécanicien permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, engagé par décision No 28-MTP du 8 janvier 1964 et mis à la disposition du service des travaux publics, est affecté à la subdivision parc et matériel (atelier de Tokoin).

Le salaire de M. Johnson Rolland est imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 13 janvier 1964.

No 51-D-MTP-PT du 30 janvier 1964. — M. Akoué Séraphin, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à la section fil Lomé est affecté au bureau de poste de Tsévié, en remplacement de M. Ayikoué Blaise, admis à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

No 68-D-MTP-TP du 3 février 1964. — Les fonctionnaires et agents des T.P. dont les noms ci-après sont mutés ainsi qu'il suit :

M. Koumade Gavlo Hantz, agent de maîtrise 2<sup>o</sup> échelon, en service au secteur T.P. Niamtougou est muté à la subdivision des travaux publics Sokodé, en remplacement de M. Fousséni Daniel, appelé à d'autres fonctions.

M. Fousséni Daniel, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics à Sokodé est muté au secteur T.P. Niamtougou, en remplacement numérique de M. Koumade G. Hantz.

M. Tossa Gilbert, agent de maîtrise adjoint 4<sup>o</sup> échelon, en service à la subdivision des travaux publics à Sokodé est muté au secteur T.P. Lama-Kara en qualité de chef de secteur, en remplacement de M. Tchetchbleko Koffi Théodore, appelé à d'autres fonctions.

M. Tchetchbleko Koffi Théodore, dessinateur-projecteur 4<sup>o</sup> échelon, précédemment chef de secteur des P.P. Lama-Kara est muté à la subdivision des travaux publics à Sokodé, pour servir au bureau d'études (section topographique).

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

No 71-D-MTP-TP du 3 février 1964. — Les agents dont les noms ci-après engagés par décision No 5-MFP du 7 janvier 1964 et mis à la disposition du service des travaux publics reçoivent les affectations suivantes :

#### Subdivision des travaux publics Sokodé

(avec résidence à Lama-Kara)

M. Tchédre Thomas, menuisier permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A